



Jacques BARREIX
Syndic de la Commission Syndicale du Pays de Soule

Commission Syndicale du Pays de Soule
Xiberokoa
Euzko Errepublikatik

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 064-256401068-20240330-D1830032024-DE

REGLEMENT DE CHASSE SYNDICAL



Modalités d'attribution des lots de chasse à la palombe
2024/2026

Lots de chasse à la palombe

Cartes du territoire

Secrétariat : BUREAU TECHNIQUE
10, rue Arthez Lassalle - 64130 MAULÉON-SOULE
Tél. 05 59 28 05 26 - Fax : 05 59 28 06 73

secretariat@cspoule.fr

Règlement général de chasse sur le territoire géré par la Commission Syndicale du Pays de Soule

I Territoires concernés

II Définition du souletin

III Mode de chasse et réglementation

1 - LA PALOMBE

A. Cabanes

- 1) Public concerné
- 2) Mode de Chasse
- 3) Gestion Pratique
- 4) Accueil de jeunes chasseurs en cabane

B. Lots de tir au vol

- 1) Public concerné
- 2) Modes de Chasse
- 3) Gestion Pratique
- 4) Accueil de jeunes chasseurs sur les lots de tir au vol

C. Chasse à l'affût

- 1) Public concerné
- 2) Modes de Chasse
- 3) Gestion Pratique

D. Attribution des cabanes et lots de tirs au vol

Les attributions des lots de chasse font l'objet d'une annexe au présent règlement

E. Dispositions générales et diverses

2 - GROS GIBIERS

3 - AUTRES GIBIERS

4 - CARTES DE CHASSE

IV Gestion cynégétique

- 1 – *Espèces protégées*
- 2 – *Nuisibles - piégeage*
- 3 – *Réserve de chasse*
- 4 – *Surveillance*
- 5 – *Réglementation diverse*

V Accueil des chasseurs aux chalets d'Iraty

I Territoires concernés

La présente réglementation s'applique sur l'ensemble des parcelles cadastrales appartenant à la Commission Syndicale du Pays de Soule pour une surface totale de 14 132 ha.

Sont concernés la totalité des pâturages, forêts et zones rocheuses.

Sont exclues les enclaves privées et les terrains propres des communes enclavées ou support.

Cas particulier des chemins et diverses voies :

- Pistes et routes forestières : application des dispositions du Code Forestier assorti des règlements syndicaux en vigueur.
- Pistes et routes pastorales : application de la réglementation des chemins ruraux et des règlements syndicaux en vigueur.
- Routes départementales : application de la législation départementale.



II Définition du souletin

Pour répondre au critère de Souletin, la personne doit :

- Etre domicilié et/ou posséder une résidence pour laquelle elle figure à cette date pour la première année au moins au rôle de l'une des quatre contributions directes et ce, dans l'une des quarante trois communes composant la Commission Syndicale du Pays de Soule + Esquiule.
- Pour ceux, ne résidant pas dans l'une des quarante trois communes précitées + Esquiule, avoir ses parents habitant de manière principale en Soule.

Au-delà de cette définition et afin de ne pas nuire à l'équilibre du milieu montagnard, tant biologique qu'économique et social, la personne doit avoir, outre les connaissances déjà prévues par la loi et les règlements, une connaissance particulière du milieu montagnard dans lequel le droit de chasse s'exerce - cette aptitude étant présumée acquise lors de l'obtention du permis de chasser.



III Mode de chasse et réglementation

1 - LA PALOMBE

A. Cabanes

1) Public concerné

L'attributaire du lot devra être Souletin (voir définition point II).
L'ouverture à des chasseurs non souletins pourra être examinée favorablement.

2) Mode de Chasse

Chasse avec appelants en palombières.
Les pratiques traditionnelles s'appliquent en tenant compte de la réglementation en vigueur ce qui signifie que tout chasseur doit se tenir informé des évolutions réglementaires, notamment celles qui pourraient modifier le présent règlement (ce dernier point s'appliquant pour les différents mode chasse).

Le nombre de chasseurs par cabanes et éventuellement emplacement supplémentaire est fixé pour chaque lot dans le présent règlement (voir annexe : attribution des lots de chasse 2024-2026).

3) Gestion Pratique

Les emplacements sur lesquels sont ou seront installés les palombières sont indiqués sur le terrain par un numéro. L'ensemble des lots sont cartographiés par système SIG par la Fédération de Chasse. Les demandes de déplacements dûment justifiées devront être déposées à la Commission Syndicale du Pays de Soule avant le 1^{er} Juillet de chaque année qui étudiera ces demandes.

La réponse de la Commission Syndicale du Pays de Soule sera adressée à chaque pétitionnaire après enquête et avis de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS suivant les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 8 Septembre 1931 (modifié par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 1965). Aucun déplacement ne sera recevable en dehors de cette période validité par l'ONF.

Par dérogation au paragraphe précédent :

-suite à des cas forces majeures reconnues (tempête, incendie...), des demandes de déplacements pourront être examinées,

CARTES CABANES Les chasseurs (adjudicataires et invités) présents sur le lot devront, outre le permis de chasser, être porteurs de la carte numérotée correspondant au lot concerné et en cours de validité (année de chasse). Cartes éditées à la saison.

4) Accueil de jeunes chasseurs en cabane

Afin de faire connaître la chasse traditionnelle en cabane, tout attributaire qui veut bien accueillir des jeunes chasseurs souletins pourra, après l'avoir signalé à la Commission Syndicale du Pays de Soule, déroger au nombre de chasseurs autorisés pour le lot.

Est défini comme jeune chasseur tout chasseur de moins de 25 ans et/ou ayant moins de 5 ans de permis de chasser validé.

B. Lots de tir au vol

1) Public concerné

Les chasseurs présents pendant l'exercice de chasse devront être porteurs du permis de chasser visé et validé pour le Département des Pyrénées Atlantiques pour l'année en cours ou du permis national.

2) Modes de Chasse

Seul le tir au vol à poste fixe matérialisé est autorisé avec des armes admises par la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle création de poste de tir au vol des oiseaux de passage (type pylône, plateforme dans les arbres) est interdite.

Dans les installations de tir au vol surélevés (dont le plancher est à plus de 2m du sol), le nombre de chasseurs est limité à 3.

Le tir des oiseaux est interdit au-delà d'une distance de 60m.

Le plomb de chasse n°4 (Plomb de Paris) est la dimension maximale autorisée pour le tir des pigeons ramiers et des colombins.

Toute utilisation d'appelants ou rabatteurs est interdite.

3) Gestion Pratique

Les emplacements de chacun des lots seront délimités sur le terrain par des marques et des bornes, entre lesquelles devront obligatoirement se situer les postes de tir. Aucune contestation sur le tracé de ces périmètres ne sera admise. L'ensemble des postes sont cartographiés par système SIG.

Cartes de tir au vol - Les attributaires et invités devront outre le permis de chasser, être titulaires de la carte numérotée correspondant au lot concerné et en cours de validité (année de chasse). Cartes éditées à la saison.

L'attributaire pourra recevoir des chasseurs invités à concurrence du nombre maximum de chasseurs autorisés et fixés pour chaque lot au présent règlement. Il devra obligatoirement leur remettre une carte spéciale numérotée délivrée par la Commission Syndicale du Pays de Soule portant seulement la désignation du lot, le nom de l'adjudicataire et sa signature.

4) Accueil de jeunes chasseurs sur les lots de tir au vol

Afin de faire connaître la chasse au tir au vol, tout attributaire qui veut bien accueillir des jeunes chasseurs pourra, après l'avoir signalé à la Commission Syndicale du Pays de Soule, déroger au nombre de chasseurs autorisés pour le lot.

Est défini comme jeune chasseur tout chasseur de moins de 25 ans et/ou ayant moins de 5 ans de permis de chasser validé.

C. Chasse à l'affût

1) Public concerné

Tous chasseurs.

2) Modes de Chasse

Chasse sans appelants, sans abri, dans les forêts réservées à cette pratique ; Tir au vol formellement interdit.

Chien de chasse non autorisé.

Zones réservées et délimitées. Les zones de chasse réservées aux palombières sont strictement interdites (voir carte annexe).

Les zones destinées à la chasse à l'affût pourront évoluer d'une saison à l'autre. Chaque chasseur doit donc prendre connaissance des territoires chassables chaque année.

A partir du 21 novembre, la chasse des pigeons ramiers et colombins ferme à 17h, conformément au schéma départemental en vigueur.

3) Gestion Pratique

Les cartes d'affût : sont à acquérir au siège de la Commission Syndicale du Pays de Soule.

Trois types de cartes

- A la saison Souletin.
- A la saison Non Souletin.
- A la journée.

Les prix des cartes sont fixés par délibération de la Commission Syndicale du Pays de Soule.

D. Attribution des cabanes et lots de tirs au vol - conditions financières

Les modalités sont décidées pour chaque période d'attribution par délibération et font l'objet d'un règlement séparé.

E. Autres dispositions

Les droits des tiers sont entièrement et expressément réservés notamment à l'endroit des propriétés particulières pouvant se trouver à l'intérieur du périmètre amodié.

☒ Les droits des attributaires comportent uniquement le droit de chasse à la palombe et aux espèces migratrices classées gibier (sauf bécasse), conformément à la réglementation en vigueur, à l'exclusion de toute autre, sur les seuls lots à eux adjugés.

☒ Toute pratique contraire à la chasse ou qui gênerait l'exercice pour autrui est interdite.

☒ Aucun attribuaire ne pourra céder son bail sans autorisation préalable de la Commission Syndicale. Il ne pourra prétendre à aucune résiliation ni réduction du bail, ni à aucune indemnité pour quelques causes que ce soit, en dehors des cas reconnus de force majeure interdisant totalement ou partiellement l'exercice du droit amodié.

☒ Le décès d'un attribuaire entraîne le transfert du bail au bénéfice de sa caution (cols).

☒ Les attributaires devront supporter sans aucune indemnité les battues reconnues nécessaires, le libre exercice du parcours des troupeaux tel qu'il est autorisé par le règlement en vigueur, et tous travaux jugés indispensables par la Commission Syndicale.

☒ Lors de visites sur site, hors période de chasse, les chiens devront être tenus en laisse.

☒ Les attributaires supporteront, au prorata du prix du bail de leurs lots, tous les frais de timbre, d'enregistrement ou autre, du procès-verbal d'adjudication, qui serait rendu légal et obligatoire.

☒ La signature par les attributaires du procès-verbal d'attribution comporte pleine et entière acceptation de toutes les clauses figurant au présent cahier des charges, soumis lui-même aux évolutions réglementaires départementales et nationales.

☒ Il est rappelé que tout manquement aux réglementations en vigueur peut faire l'objet d'une contravention. Chaque chasseur doit se renseigner, pour être informé. Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites fixées par délibération de la Commission Syndicale.

Une attention particulière sera portée aux points suivants, verbalisables :

- Pollution des abords des postes de chasse, cabanes, cols (abandon de déchets),
- Déplacement de cabane de chasse sans autorisation,
- Création de cabane, poste de tir, plate-forme et annexe sans autorisation,
- Elagage d'arbres sans autorisation,
- Coupe d'une cime d'arbre,
- Chasseur hors du lot,
- Chasse en réserve,
- Chasse d'espèces interdites,
- Chasse autre que la palombe, hors période autorisée,
- Adjudicataire ou invité ayant des pratiques contraires à la chasse ou gênant l'exercice pour autrui,
- Défaut de carte de chasse.

La Commission Syndicale du Pays de Soule fixera par délibération le montant pour les infractions constatées.

Les services de l'ONF et de l'OFB, dans le cadre de leurs missions, seront mobilisés pour faire appliquer les réglementations en vigueur ainsi que le présent règlement.

☒ Les abris étant réglementairement démontés à la fin de chaque période de location, tous les attributaires de cabanes ou de cols devront, dès le jour des attributions, retirer auprès de la table d'enregistrement un imprimé de demande spéciale qu'ils enverront après l'avoir rempli à l'adresse indiquée pour instruction.

Il est précisé que la cabane abri est un accessoire du poste de chasse ayant une superficie maximum de 20 m², autorisée à titre précaire.

Elle est révoquée à tout moment sur la période triennale pour non respect des règlements en vigueur.

Il est fortement conseillé de souscrire une assurance (responsabilité civile, incendie, aléas climatiques) pour ces abris.

Pour tout abri, non démonté au-delà de la période autorisée et sans demande de renouvellement, la Commission Syndicale du Pays de Soule pourra éventuellement faire procéder à la démolition aux frais de l'attributaire déficient.



2 GROS GIBIERS

Mode de chasse exclusivement réservé aux Souletins. Le gros gibier ne pourra être chassé qu'en battue et réservé aux communes supports (chaque chasseur, membre de la battue, sera titulaire de la carte gros gibier).

Application des arrêtés d'ouverture en vigueur.

Pas de limitation de jours, ni de prises en dehors de la réglementation départementale.
Chasse avec chien et / ou en battue interdite du 01/10 au 31/10.

Plan de chasse : La Commission Syndicale, au vu des recensements faits par la Fédération des chasseurs et l'ONF, établit une demande de plans de chasse à réaliser dans les massifs forestiers syndicaux dont elle a la gestion. Concernant les cerfs et les chevreuils, les plans de chasse sont triennaux alors que pour les sangliers ils sont annuels.

Les bracelets sont attribués par arrêté préfectoral et acquittés par le budget syndical. Leur coût peut être répercuté aux bénéficiaires.

La Commission Syndicale du Pays de Soule acquiert les bracelets. Elle délègue par convention signée l'organisation et la responsabilité des battues aux Maires des Communes supports concernées (délibération du 28 septembre 2002) pour les bracelets acquis.

La Commission Syndicale se réserve le droit d'amender la réalisation des plans de chasse en relation avec la Fédération Départementale et après concertation de toutes les parties.

La carte de chasseur souletin au gros gibier est obligatoire, sa non-présentation entraîne l'exclusion de la battue et s'il y a action, l'application des dommages et intérêts prévus.

Il est rappelé que le tir au gros gibier est interdit hors chasse en battue.

3 AUTRES GIBIERS

Les chasses au lièvre, au perdreau et à l'isard sont interdites.

Pour la chasse à la bécasse, tout chasseur souletin peut parrainer un chasseur non souletin par l'acquisition d'une carte d'invité journalière ou saisonnière. Il ne pourra prétendre qu'à 1 carte journalière par jour ainsi qu'à 1 seule carte saisonnière et devra obligatoirement accompagner le chasseur invité.

Tous les chasseurs des cols ou des cabanes de chasse à la palombe souhaitant pratiquer cette chasse devront s'acquitter d'une carte bécasse.

La chasse à la bécasse est interdite du 1/10 au 15/10 ainsi que le vendredi (sauf si jour férié) durant toute la saison. La Commission Syndicale du Pays de Soule se réserve le droit de modifier ce point par délibération. A partir du 1^{er} lundi de décembre, l'oiseau ne pourra être tiré les mardi et vendredi (sauf si jours fériés) selon la réglementation en vigueur. Le nombre de prises est limité par arrêté Préfectoral.

Il est demandé de respecter la quiétude des adjudicataires des cols et cabanes de chasse à la palombe en pratiquant la chasse à la bécasse à distance respectable.

4 CARTES DE CHASSE

Pour tout type de chasse sur le territoire syndical, il est rappelé l'obligation d'être titulaire de la carte liée à l'exercice correspondant.

Palombe :

Carte de chasse sur un lot de tir au vol - Les attributaires et invités devront être titulaires de la carte numérotée correspondant au lot concerné et en cours de validité (année de chasse). Cartes éditées à la saison.

Carte de chasse en cabane - même réglementation

Carte de chasse à la palombe à l'affût

- A la saison - Souletin.
- A la saison - Non Souletin.
- A la journée - Non Souletin.

Bécasse :

- A la saison - souletin.
- A la journée (parrainage).
- A la saison - non souletin (parrainage).

Gros gibier :

Réservée aux chasseurs des communes supports.

Toutes les cartes sont à retirer à la Commission Syndicale. Les prix de chaque carte sont fixés par délibération de la Commission Syndicale du Pays de Soule chaque année.

- Les cartes de palombes (cabanes et cols) sont envoyées par courrier au domicile après paiement du loyer,
- Les cartes au gros gibier sont à retirer à la Commission Syndicale,
- Toutes les autres cartes sont à acquérir au siège de la Commission Syndicale du Pays de Soule.
- Des journées de permanence seront définies pour acquérir les différentes cartes.

Tout chasseur qui sera contrôlé sans carte se verra verbalisé d'une amende fixée par délibération.

IV Gestion cynégétique

1 - ESPECES PROTEGEES

La réglementation générale de la chasse nationale et départementale s'applique pour les espèces protégées.

2 - NUISIBLES - PIEGEAGE

Des battues aux nuisibles peuvent être organisées sur la demande de chasseurs.

Des opérations de piégeage pourront être organisées en relation avec l'Association Départementale des piégeurs et, par secteurs bien définis par arrêtés spéciaux du Syndic, en particulier dans les zones à repeupler.

La Commission Syndicale du Pays de Soule pourra avoir recours à des piégeurs, avec mission particulière d'intervenir sur le territoire syndical.

3 - RESERVE DE CHASSE et zone gelée pour la chasse à la palombe

La réserve de chasse syndicale est installée sur la forêt d'Iraty dans la zone délimitée, en partant du plateau de Cize, la route départementale jusqu'au carrefour d'Hegi Xuri.

Depuis cet endroit, la route syndicale jusqu'au cayolar d'Ibarrondoa et de là, la route forestière d'Errekidor jusqu'au pont d'Orgate.

Enfin la route départementale de Orgate au plateau d'Irati Sorho en Cize.

La zone de réserve se situe toujours à droite de ces pistes dans le sens donné (plan en annexe).

Sont maintenus comme préexistants, les tirs au vol de Lehere Bizkarze et Bizkarze Ibarrondoa et eux seuls.

Le plan de chasse y sera exécuté et seulement pour le tir sur les cervidés autorisés, cependant pourra être négocié ou demandé une dérogation pour le tir du sanglier dans le cadre de ces battues spécifiques.

Toute autre chasse y est formellement interdite.

4 - SURVEILLANCE

La surveillance est assurée sur l'ensemble des territoires par les gardes syndicaux dûment assermentés à cet effet.

Les services de l'ONF et de l'OFB, dans le cadre de leurs missions, sont mobilisés pour faire appliquer les réglementations en vigueur ainsi que le présent règlement.

Le présent règlement établi pourra être modifié par avenants. Dans ce cas, les modifications entreront en vigueur sur l'année civile suivant les modifications, sauf cas de force majeure : modifications urgentes, motivées par délibération de l'assemblée plénière.

5 - REGLEMENTATIONS DIVERSES

La circulation de véhicules, faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse de l'Etat, est interdite en hors piste, sur les pistes forestières et toutes les pistes le signalant.

Le Syndic peut prendre des arrêtés ou décisions limitant ou réglementant le stationnement ou l'accès à certains sites ou voies.

Sur demande expresse et dûment motivée le Syndic pourra délivrer aux attributaires des autorisations temporaires d'utiliser l'accès à leur lieu de chasse, pour le transport des matériaux nécessaires à la construction des postes et, pendant la durée de la période de chasse.

VI Accueil des chasseurs - chalets d'Iraty

Les attributaires, leurs invités et tout chasseur sur le territoire syndical pourront bénéficier de tarifs spéciaux pour la location de chalets à Iraty pendant la période de chasse.

Pour tous renseignements à ce sujet, il faut joindre la réception des chalets au 05 59 28 51 29.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an : 30 mars 2024

Pour extrait conforme.

Le Syndic de Soule

Jacques BARREIX



Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 064-256401068-20240330-D1830032024-DE



Attribution des lots de chasse Période 2024 - 2026

(Annexe du règlement général de chasse sur les territoires gérés par la Commission Syndicale du Pays de Soule)

Article 1 : date et lieux

Le droit de chasse à la palombe sur les territoires syndicaux dans les lots définis au procès verbal d'adjudication annexé sera mis en location le :

**Samedi 11 mai 2024 à partir de 9h
Au marché couvert de Tardets
64 470 Tardets Sorholus**

La date est susceptible de changer tout comme le lieu de ces enchères qui n'est pas fixé et dépendra des autorisations gouvernementales et préfectorales.
La tenue de l'évènement se fera en respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 2 : conditions générales et durée

Les baux sont octroyés pour une période débutant le **15/09/2024** et se terminant le **20 novembre 2026 inclus, soit, trois saisons de chasse.**
Sur cette période, le droit de chasse s'applique du 15 septembre au 20 novembre inclus, conformément au schéma départemental en cours de validité.

Article 3 : forme et déroulement des attributions

Pour les cols, l'ensemble des lots sera proposé à la location par enchères montantes à partir d'une mise à prix fixée par la Commission Syndicale du Pays de Soule.
Pour les cabanes, les lots ayant trouvés preneurs lors des précédentes attributions seront proposés à la location par enchères montantes à partir d'une mise à prix fixée par la Commission Syndicale du Pays de Soule. Les autres lots seront disponibles, par demande écrite au siège de la Commission Syndicale du Pays de Soule, qui se réservera le droit d'attribuer le lot ou pas.

1 - Pour les cabanes

L'ordre de mise en vente des cabanes sera défini par le bureau des enchères.
Les surenchères seront conduites par le bureau désigné pour ces attributions (c'est lui qui fixera la progression des prix).
Les lots non adjugés pourront être remis en adjudication, toujours aux enchères montantes, et sur demande spécifique auprès du bureau d'enchères en fin de séance.
Les lots non adjugés le jour des enchères pourront faire l'objet d'offres sous enveloppe à la CSPS. Elle se réservera le droit d'attribuer le lot ou pas.

L'attributaire doit être souletin (confère règlement général) et détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.
Le bureau des enchères est souverain pour toute décision.

2 - Pour les cols

L'ordre de mise en vente des cols sera défini par le bureau des enchères.
Les surenchères seront conduites par le bureau désigné (c'est lui qui fixera la progression des prix).
Les lots non adjugés pourront être remis en adjudication, toujours aux enchères montantes, et sur demande spécifique auprès du bureau d'enchères en fin de séance.
Les lots non adjugés le jour des enchères pourront faire l'objet d'offres sous enveloppe à la CSPS. Elle se réservera le droit d'attribuer le lot ou pas.
Toute personne intéressée, détentrice d'un permis de chasser en cours de validité, pourra faire une proposition. Il sera exigé une caution solvable pour chaque adjudicataire.
Le bureau des enchères est souverain pour toute décision.

3 - Cas de folle enchère

Toute adjudication ayant fait l'objet d'un incident consécutif soit à une erreur matérielle, soit à une erreur de criée dûment constatée par le Bureau, sera immédiatement déclarée nulle et sans effet. Le lot sera remis en vente dans les conditions citées ci-dessus.

Article 4 : conditions légales

L'attribution sera précédée des publications légales et sera annoncée par voie d'affiches dans les communes composant la Commission Syndicale du Pays de Soule avant la date fixée pour la séance. Une annonce sera faite également par voie de presse et dans les radios locales.

Le règlement de chasse de la Commission Syndicale du Pays de Soule et les modalités d'attribution de chasse seront également accessibles sur demande par mail à secretariat@cspsole.fr.

Ils pourront également être téléchargés sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs : <http://www.chasseurs64.com/>.

La séance d'examen et d'attribution aura lieu sous la présidence de Monsieur le Syndic de Soule, en présence des membres du bureau de la Commission Syndicale, qui seront assistés du Receveur Syndical et du Chef d'Agence Départementale de l'ONF ou de son représentant.
Les agents du service ONF participeront au bon déroulement de la séance.

Article 5 : conditions financières

Le prix du bail sera versé par annuité et par avance dans la caisse du Receveur Syndical, le 1^{er} Août de chaque année au plus tard.

En cas de non-paiement dans les délais prévus, le Receveur Syndical, se chargera des poursuites en vue du recouvrement des sommes dues auprès de l'attributaire et sa caution. En cas de changement d'adresse, l'attributaire et sa caution devront fournir les justificatifs de domicile.

Les baux de locations sont exemptés du droit d'enregistrement (circulaire Ministère des Finances du 25 Janvier 2000).

Les cartes de chasse ne seront délivrées qu'après paiement effectif de la totalité.

PRIX DE VENTE DES TIRS AU VOL						
DESIGNATION DES POSTES	Chasseurs	2009	2012	2015	2018	2021
Odixareko Phasia	24	18 050 €	12 650 €	5 400 €	2 000 €	2 500 €
Tharta	40	7 200 €		2 250 €	1 750 €	1 750 €
Sensibil	30	12 100 €	6 000 €	1 000 €	400 €	1 400 €
Ilharé Murru	20	7 000 €	2 000 €	1 800 €	500 €	500 €
Millagate "B"	20	15 050 €	2 500 €		2 500 €	3 100 €
Millagate "A"	20	6 000 €	3 500 €	1 800 €	1 315 €	1 100 €
Lehere Biskarze	24	1 250 €			0 €	
Bizkarze Ibarroundoa	24	3 400 €		1 350 €	0 €	400 €
Burkhegi Gagna	20				650 €	650 €
Burkhegi Pea	12	1 010 €	909 €		0 €	300 €
Ugatze Gagna	20	6 900 €	1 500 €	4 000 €	1 810 €	3 500 €
Ugatze Pea	20	15 500 €	9 037 €	6 000 €	3 300 €	3 300 €
Iraitzabaleta	20	1 200 €	1 210 €		520 €	500 €
Mehatze	16	2 800 €	1 200 €		450 €	450 €
Erroimendy Sakhoundoa	20	650 €	585 €		0 €	
Andoxe	20	12 700 €	16 050 €	10 000 €	7 000 €	21 500 €
Burdinolatze	24	34 000 €	31 000 €	30 000 €	24 500 €	46 250 €
Otsolatze	20	1 000 €	1 030 €		500 €	500 €
Hegilorre Etxebidia	20	4 500 €	2 000 €	1 800 €	500 €	500 €
Aixaltia Gallure	20	2 000 €	420 €		700 €	
Zunphudia	20	37 000 €	28 500 €	28 500 €	19 000 €	19 800 €
Ilharre Ordoki	20	800 €	720 €	1 000 €	610 €	600 €
Eskaleta Hegilla	10		2 100 €	2 000 €	600 €	600 €
Beskoy	40	9 000 €	4 000 €	3 000 €	2 100 €	2 500 €
Losko	36	1 550 €	1 395 €		0 €	
Gelegagna	16				0 €	
Gela	20	500 €	450 €	300 €	250 €	250 €
Etcheberrigaiko Lephoa	20	500 €	300 €	300 €	120 €	120 €
Eskantola	20				0 €	
Herna	20	400 €			0 €	
Zarzagoyty	16		652 €	500 €	300 €	
Sariber	4			100 €	0 €	
		202 060 €	129 708 €	101 100 €	71 375 €	112 070 €

PRIX DE VENTE DES CABANES						
Situation	Chasseurs	2009	2012	2015	2018	2021
Secteur HUGE						
Ilharre Hegia + Pea	5	65 €	50 €			
Petix Berho	5	155 €	100 €			
Secteur HOLZARTE						
Harxilo Buria	5					
Berhoak Holzarte	5	185 €	120 €	120 €	60 €	60 €
Istaordüna	5	185 €	185 €	120 €	80 €	60 €
Izeixiloko Hegia	7	180 €	180 €			
Amubi	3	80 €				
Secteur SAINT JOSEPH						
Harritxipia	3					
Harrigorripe	3					
Sabükidoi	3					
Zapateropea	5					
Harrigorripeko Har Bizkarra	5					
Bürkhegi Korale Pea	3	80 €	80 €	80 €		
Bixenten Berhoa	3					
Gorosti Pea	3	80 €	50 €	50 €		
Ordoki Handi Bürria	3					
Ermita Pea	3					
Arhantze Hegiko Motthoa	3	80 €	80 €	80 €	70 €	70 €
Ahabita Hegia	3					
Sarantolatze	3					
Latzaga Bürria	3					
Secteur ODEI ZAKIA						
Olhabürria	3	150 €				
Ahabiztoi Hegia	3	400 €	400 €	250 €		
Behilogia	5	500 €	500 €	250 €	200 €	200 €
Lurtartia	3	500 €	500 €	250 €	180 €	180 €
Inkazplaza	3	2 600 €	600 €	250 €	200 €	200 €
Motthoa	3	400 €				
Iratze Gorri	3	300 €	250 €	250 €		
Xokhoa	5	300 €	300 €	250 €		
Secteur AXIGARRE						
Axigarre Zola	5	100 €	100 €			
Mando Belhagna	5	250 €	180 €	120 €	80 €	80 €
Larreondoa	5	150 €	70 €			
Axigarre Gagnia + Pea	5		100 €	100 €	80 €	80 €
Inkatxa Pea	5		50 €			
Secteur GUERENDOI						
Bagostolü Zola	5	120 €	120 €	120 €	100 €	100 €
Bagostolü Gagnia	3	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Arte Hegia	5	120 €	120 €	80 €		
Latzagia Bizkarra	3					
Hegi Beltxa	5	110 €	110 €	110 €	90 €	90 €
Orgambidexkako Xilo Pea	3	110 €	110 €	110 €	90 €	90 €
Secteur de MAYRULLE						
Arthabitako Xiloka	5	140 €	140 €	140 €		
Arthazabale Pekoa	5	200 €	200 €	80 €	70 €	
Akhittiola Gagnia	3					
Nahartezuia	3					

Situation	Chasseurs	2009	2012	2015	2018	2021
Secteur de MAYRULLE						
Büsüntso Ordokia	3					
Hünztegia	3					
Goldexarre + Pea	5	450 €	450 €	350 €		
Maüleko Sorhoa	3	450 €				
Maüleko Pekoa	3	650 €	650 €	350 €	250 €	250 €
Bagosüdoï Saihetsa	3	150 €				
Bagosüdoï	3	240 €	240 €	240 €	180 €	180 €
Lehentxelar Ondoko Zerrailü Bürria	3	240 €	240 €	240 €	180 €	180 €
Lehentxelarondo + Pea	3					
Maratolhatze + Pea	7	900 €	900 €	500 €	400 €	400 €
Bago Bakotxa	5	350 €	350 €	350 €	250 €	
Zarohegia + Pea	5	240 €	240 €	350 €	250 €	250 €
Naba Beltxa	7	240 €	240 €	350 €		
Bagegi Ordokia	5	1 610 €	600 €	350 €		
Bagabüko Lephoa	3					
Besarkagia	3					
Lezarteko Borotxü Pea	3					
Beloskarreko Axurterria	3					
Bagegi Zola	5	1 150 €	1 150 €	410 €		
Xalbador Bagoa	3	251 €	251 €			
Moxkor + Ahantx Bagoa	7	500 €	500 €	350 €	200 €	200 €
Ezpelün Hegia	3					
Ugatze + Annexe	5	310 €				
Xamaltxetako Borotxü Bürria	3					
Lurta Bürria	3	105 €	105 €			50 €
Xenda Pea	7	300 €	280 €	280 €	200 €	200 €
Othe Larrea	3	60 €				
Bago Xuria	3					
Antholako Borotxu Buria	3					
Secteur ZUHURE						
Moskorra	5	170 €	170 €	170 €	140 €	140 €
Hegi Gorena	5	170 €	170 €	170 €	140 €	140 €
Belexe	5	170 €	170 €	170 €	140 €	140 €
Aphez Kabana + annexe	5	170 €	170 €	170 €	100 €	160 €
Aska Txarra	5	170 €	170 €	170 €	140 €	140 €
Peti Ziegi	3					
Itzal Ordoki Pea	3					
Bidalüne gagna	5	130 €				
		18 755 €	13 783 €	9 825 €	3 900 €	3 670 €



HEGUILLORE ETCHEBEDIA

AICHALTIA GALLURE

BURDINOLATZE

ANDOXE

ZUNPHUDIA

ILHARRE ORDOKI

ESKALETA HEGUILLA

UGATZE PEA

UGATZE GAGNIA

OTCHOGORRI GAGNIA

ORGAMBIDESKA

ZARZAGOITY

MEHATZE

SENSIBIL

ODICHAREKO PHASIA

MILLAGATE B

MILLAGATE A

THARTA

BIZKARZE

BIZKARZE IBARRONDOUA

LEHENKEGATE

MENDIKOTZLAGUE

ETCHEBERRIGAYKO LEPOUA

SARIBER

BURKHEGY PEA

BURKHEGY GAGNIA

ERROIMENDI SAKHONDOUA

ERAYZEGAINA

LARRAU

BESKYO

GUELA

GUELAGAGNA

HERNA

LOSKO

PIC LOSCO

IGOUNTZ

ESKANTOLA

ORI

PIC D'ORHY

BOIS D'HOIZARTE

GORGES D'OHADRIOU

LECHERRE

LECHERRE

LECHERRE

LECHERRE

LECHERRE

LECHERRE

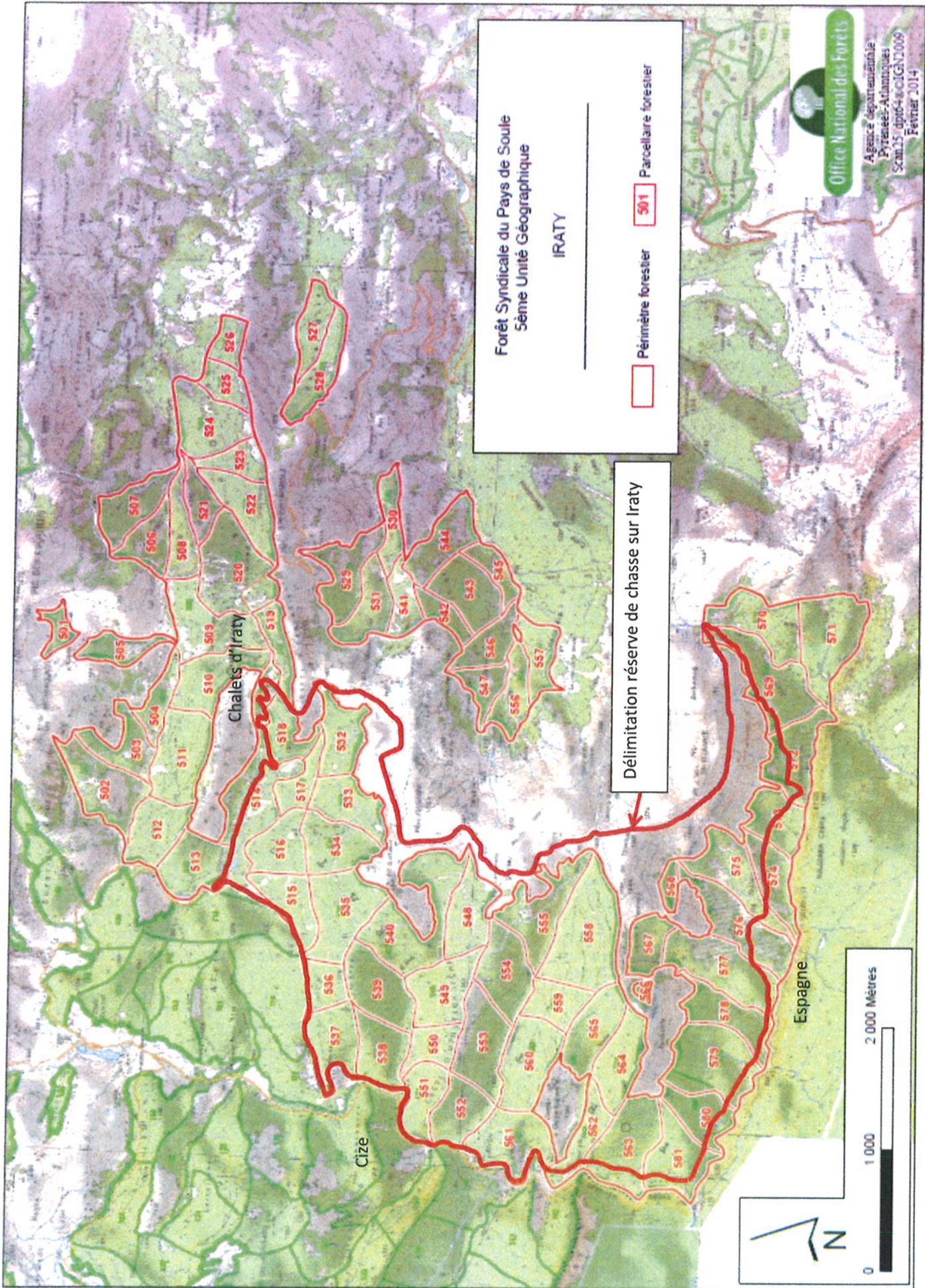
LECHERRE

Forêt Syndicale du Pays de Soule

PLAN D'ENSEMBLE

-  1ère unité géographique : LES ARBAILLES
-  2ème unité géographique : ZOUHOURE
-  3ème unité géographique : ASKARAY
-  4ème unité géographique : HOLZARTÉ
-  5ème unité géographique : IRATY





Forêt Syndicale du Pays de Soule
Sème Unité Géographique

IRATY

Périmètre forestier
 501 Parcelle forestière

Délimitation réserve de chasse sur Iraty



Office National des Forêts

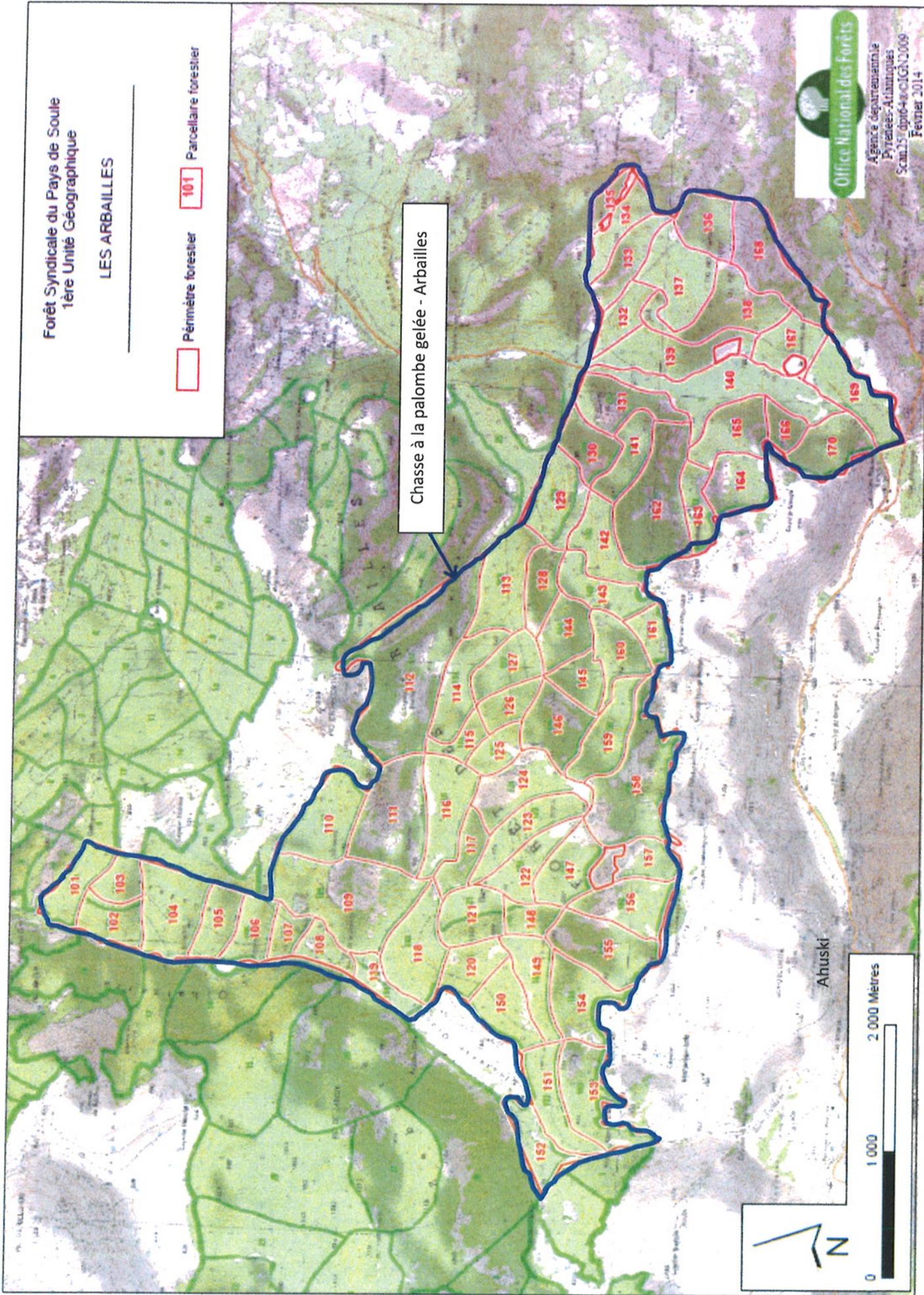
Agence départementale
Pyrénées-Atlantiques
Scan: 15_dpr04-wcIGN0009
Fevrier 2014

Forêt Syndicale du Pays de Soule
1ère Unité Géographique

LES ARBAILLES

□ Périmètre forestier 101 Paroissiale forestier

Chasse à la palombe gelée - Arbailles



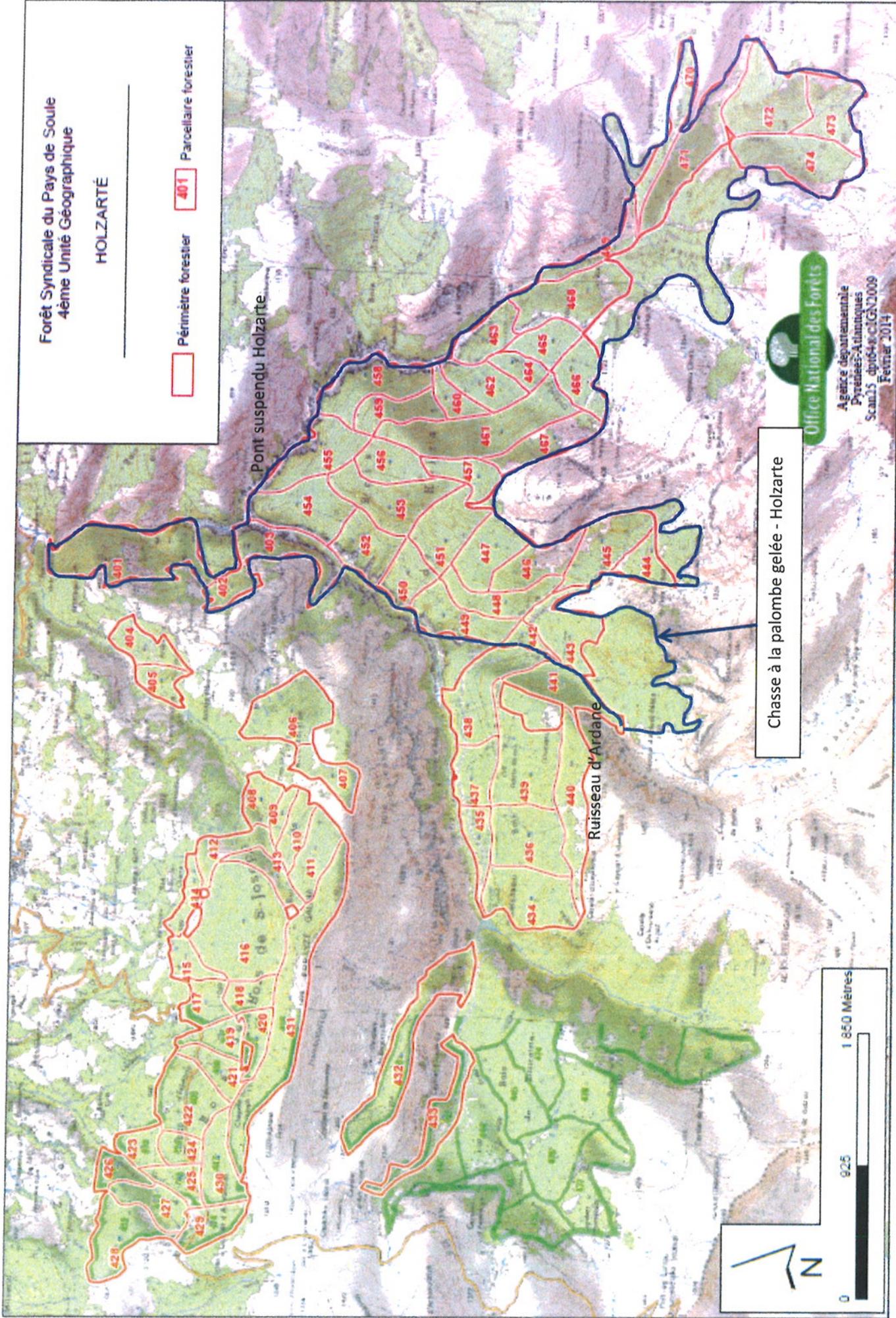
Anuski

0 1 000 2 000 Mètres

Forêt Syndicale du Pays de Soule
4ème Unité Géographique

HOLZARTE

 Périmètre forestier  Parcelle forestière



Chasse à la palombe gelée - Holzarte

Office National des Forêts

Agence départementale
Pyrénées-Atlantiques
Scan 25 dpt64-01/CGN/2009
Février 2014